



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêté du maire n° 2020.01.01

OBJET

Règlement du cimetière de la commune de Chessy

Visas

Le maire de la commune de Chessy,

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L 1331-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019

Considérant

qu'il convient d'assurer la bonne gestion du cimetière par la commune de Chessy,

que pour assurer celle-ci, il est indispensable de réglementer les opérations devant intervenir dans le cimetière communal.

Arrête

ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Chessy ;

Ce règlement abroge et remplace le règlement en date du 15 janvier 1890.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales

- Article 1er. Désignation du cimetière
- Article 2. Droit des personnes à la sépulture
- Article 3. Affectations des terrains
- Article 4. Choix des emplacements

Titre 2 – Aménagement du cimetière

- Article 5. Désignation des emplacements
- Article 6. Organisation et localisation des sépultures
- Article 7. Identification des sépultures et des défunts

Titre 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

- Article 8. Horaires
- Article 9. Interdictions
- Article 10. Responsabilité de l'administration communale
- Article 11. Déplacement des ornements
- Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
- Article 13. Plantations
- Article 14. Entretien des sépultures

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

- Article 15. Autorisations
- Article 16. Délais
- Article 17. Dimension des emplacements
- Article 18. Intervalle entre les emplacements
- Article 19. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique
- Article 20. Inhumation en concession particulière
- Article 21. Inhumation en caveau

Titre 5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

- Article 22. Dispositions générales
- Article 23. Reprises
- Article 24. Obligations des familles
- Article 25. Le sort des restes mortels

Titre 6 - Concessions

- Article 26. Caractéristiques des concessions
- Article 27. Délivrance anticipée
- Article 28. Choix de l'emplacement
- Article 29. Versement des droits
- Article 30. Différents types de concession
- Article 31. Transmission des concessions
- Article 32. Renouvellement des concessions
- Article 33. Rétrocession

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 34. Conversion
Article 35. Reprise
Article 36. Concessions gratuites
Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

Titre 7 – Caveaux et monuments

Article 38. Construction
Article 39. Signes et objets funéraires
Article 40. Inscriptions
Article 41. Matériaux autorisés
Article 42. Constructions gênantes
Article 43. Dalles de propreté, dalle-trottoir, semelle

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 44. Conditions d'exécution des travaux
Article 45. Autorisations de travaux
Article 46. Protection des travaux
Article 47. Dépôt de matériaux
Article 48. Déplacement des signes funéraires
Article 49. Acheminement des matériaux
Article 50. Comblement des fosses
Article 51. Sciage
Article 52. Protection des sépultures voisines
Article 53. Délais pour les travaux
Article 54. Nettoyage
Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 – Règles applicables aux exhumations

Article 56. Demandes d'exhumation
Article 57. Exécution des opérations d'exhumation
Article 58. Qualité à assister
Article 59. Mesures d'hygiène
Article 60. Transport des corps exhumés
Article 61. Ouverture des cercueils
Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation
Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Titre 10 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. Demandes et autorisations
Article 65. Modalités

Titre 11 – Espace cinéraire

Article 66. Jardin du souvenir
Article 67. Monuments cinéraires

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Titre 12 – Caveau provisoire
Article 68. Dispositions générales
Article 69. Droit de séjour
Article 70. Durée

Titre 13 – Dépositaire municipal ossuaire spécial
Article 71. Destination finale des restes mortels

Titre 14 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière
Article 72. Publicité
Article 73. Exécution et ampliatiions

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} Désignation du cimetière

Le cimetière sis rue de Montry est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Chessy.

Article 2 Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorales de celle-ci.

Article 3 Affectations des terrains

Les inhumations sont faites :

- En terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- En terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.
- Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au futur jardin du souvenir ou en espace concédé.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 4. Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Titre 2 - Aménagement du cimetière

Article 5. Désignation des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette désignation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Organisation et localisation des sépultures

Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 7. Identification des sépultures et des défunts

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service du cimetière.

Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Le cimetière de Chessy est entouré d'une enceinte assurant la sécurité des sépultures et des usagers, avec à l'entrée un portail métallique pour accès piétons route de Chalifert et deux accès véhicules rue de Montry et route de Chalifert.

Article 8. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert sur deux périodes, du lundi au dimanche :

Du 15 novembre au 31 janvier de 8h30 à 17h

Du 1er février au 14 novembre de 8h30 à 19h

Article 9. Interdictions

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même

Arrêté du maire n° 2020.01.01

tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les pères, mères, tuteurs et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité visée à l'article 1242 alinéa 1er du Code Civil.

Les cris, les chants, les sonneries de téléphone mobile, les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du cimetière, et en règle générale tout véhicule motorisé ou non.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- De déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire et manger ;
- De faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou de stationner dans ce but soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 10. Responsabilité de l'administration communale

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 11. Déplacement des ornements

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, et notamment tous les engins de déplacement personnel) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
- Des véhicules des particuliers ayant sollicité préalablement auprès de la mairie une autorisation exceptionnelle aux fins d'entretien d'une concession familiale.

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 13. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.

Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne

Arrêté du maire n° 2020.01.01

un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles du concessionnaire ou de ses ayants droit. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15. Autorisations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :

- Sans une autorisation de la mairie qui mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.
- Le dimanche et les jours fériés.

Article 16. Délais

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 17. Dimension des emplacements

Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2m. Leur profondeur est de 1.50m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creusée de 2m minimum afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 18. Intervalle entre les emplacements

Un espace de 30 à 40 cm au moins sépare les emplacements sur les côtés (article R.2223-4 du CGCT) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied (article R.2223-4 du CGCT). Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 19. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration d'apprécier.

Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 20. Inhumation en concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 21. Inhumation en caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil sont exigées.

Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Article 22. Dispositions générales

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, de 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, sur 1.50 m de profondeur. La mise à disposition est gratuite et d'une durée de 5 ans maximum non renouvelable.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Aucune construction n'y est autorisée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés, sur autorisation du maire, uniquement des signes ou emblèmes religieux et plaque d'identification dont l'enlèvement est facilement praticable.

Article 23. Reprises

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.

Notification est faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dès lors que les informations en sa possession le permettent. La décision de reprise est publiée conformément au Code général des collectivités territoriales, art. 2223-5, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 24. Obligations des familles

Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et objets qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Ceux-ci sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la ville qui décide de leur utilisation.

Article 25. Le sort des restes mortels

Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Mention en est faite dans le registre concerné. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

Titre 6 - Concessions

Article 26. Caractéristiques des concessions

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m², soit 2m de longueur sur 1m de largeur, sont concédés pour une durée de 30 ou 50 ans en priorité aux personnes ayant une attache avec la commune, en fonction des places disponibles. Les familles désirant une concession funéraire doivent s'adresser au service du cimetière en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres pour effectuer ces démarches à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 27. Délivrance anticipée

Les terrains et les cases du columbarium peuvent être concédés à l'avance sous réserve des disponibilités d'emplacements.

Article 28. Choix de l'emplacement

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire doit respecter les consignes qui lui sont données. Les emplacements libérés par les reprises de concession sont concédés en

Arrêté du maire n° 2020.01.01

priorité afin que les monuments soient maintenus les uns aux autres et éviter une fragilisation de ceux-ci.

Article 29. Versement des droits

Les concessions sont accordées à une seule personne physique moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 30. Différents types de concession

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément mentionnée.
- Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 31. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

Article 32. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par voie d'affichage.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférente la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En tout cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 33. Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite, sur papier libre et accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur

Arrêté du maire n° 2020.01.01

municipal, par le concessionnaire ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;

- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.
- La rétrocession d'une concession de 15 ans n'est pas autorisée. Les terrains devenus libres par suite d'exhumation font d'office retour à la ville.
- Le terrain, le caveau ou la case sont restitués libres de tout corps et de tout caveau ou monument

Article 34. Conversion

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties avant leur terme en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée résiduelle.

Article 35. Reprise

La reprise des concessions échues s'effectue suivant la réglementation et notamment l'article L 2223-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles en état d'abandon s'effectuent suivant les articles L 2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 36. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession peut y être inhumé après avis du conseil municipal.

Article 37. Concessions entretenues aux frais de la ville

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Titre 7 - Caveaux et monuments

Article 38. Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Caveaux : Les dimensions des caveaux et monuments doivent être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit mentionner la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.80 m x 0.30m x 2m.
Monuments : Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres

Arrêté du maire n° 2020.01.01

tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il doit être remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 39. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 40. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère est soumise traduite à autorisation du maire.

Article 41. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 42. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43. Dalle de propreté – Dalle-trottoir - Semelle

Dalles : Les dalles de propreté (et dalles-trottoir) empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Semelle : Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession dans les 6 mois maximum à compter de l'acquisition. Les dimensions doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Elles doivent être antidérapantes pour des raisons de sécurité.

Titre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 44. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 45. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne peut encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 46. Protection des travaux

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 47. Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution.

Article 48. Déplacement des signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

Article 49. Acheminement des matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris sont enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 50. Comblement des fosses

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils sont évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fait la demande).

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 51. Sciage

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 52. Protection des sépultures voisines

L'acheminement et la mise en place ou la pose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une détérioration.

Article 53. Délais pour les travaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Article 54. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 55. Dépose de monuments ou pierres tumulaires.

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Titre 9 - Règles applicables aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 56. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

Article 57. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles ne sont, pour des raisons d'hygiène, réalisables que pendant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public du lundi au vendredi. Elles sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Article 58. Qualité à assister

L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 59. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent obligatoirement utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, gants, produits de désinfection, etc.) pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Le bois des cercueils est incinéré.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée puis dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire peut contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 60. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

Article 61. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil et la sépulture est refermée pour une période minimale de 5 ans ou, s'il peut être réduit, le corps est placé dans un reliquaire qui suivant la situation sera soit réinhumé, transporté hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

Article 62. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation.

Il est instauré, par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, une redevance pour les opérations d'exhumation et de réinhumation dans le cimetière communal.

Article 63. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions données.

Titre 10 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 64. Demandes et autorisations

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Article 65. Modalités

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 11 - Espace cinéraire

Article 66. Jardin du souvenir.

Il est prévu dans le cadre des travaux d'extension du cimetière la création d'un jardin du souvenir qui sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service du cimetière qui le consigne dans un registre spécifique et indique le nom du défunt sur une stèle.

La dispersion des cendres est effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu régulièrement par les services municipaux qui sont chargés d'enlever ponctuellement les fleurs coupées fanées.

Article 67. Monuments cinéraires.

Un columbarium, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une vente.

Les cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 23 cm x 40 cm x 60 cm.

Les emplacements du columbarium peuvent être attribués à l'avance sous réserve des disponibilités. L'administration municipale détermine l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.

Les catégories de concessions sont définies par délibération du conseil municipal, suivant l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sont renouvelables.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire. Les urnes ne peuvent être déplacées

Arrêté du maire n° 2020.01.01

du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.

Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 10 cm x 16 cm comportant les nom et prénom usuels, les années de naissance et de décès du défunt ainsi qu'éventuellement un titre honorifique, ne peut être fixé de quelque manière que ce soit. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.

Des ornements peuvent être déposés devant la case de columbarium sans empiéter en aucune manière le devant des cases voisines.

Titre 12 - Caveau provisoire

Article 68. Dispositions générales

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du maire. Celle-ci devra se soumettre au présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Article 69. Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé en conseil municipal.

Article 70. Durée

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé à condition que le corps soit placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Passé le délai de 6 mois les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain commun, 21 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour, lorsqu'ils sont votés, ne sont pas payés régulièrement, un mois après l'avis adressé par l'administration.

Titre 13 - Dépositaire municipal ossuaire spécial

Article 71. Destination finale des restes mortels

Les restes mortels qui peuvent être trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Arrêté du maire n° 2020.01.01

Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 72. Publicité

Le présent règlement entrera en vigueur à la date du rendu exécutoire de l'acte. Il sera affiché au cimetière de Chessy et tenu à la disposition des administrés à la mairie

Article 73. Exécution et ampliatiions

La police municipale, les services techniques de la commune et le service du cimetière seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Police municipale de Chessy
- Service cimetière
- Services techniques communaux

Fait à Chessy, le 06 janvier 2020

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le maire,
Olivier BOURJOT